

ALBERTO LUCARELLI

LE SÉNAT ITALIEN : SUPPRESSION OU TRANSFORMATION ?

L'INSTITUTION DU SÉNAT RÉPUBLICAIN (1946-1948)

109

Le décret-loi 48 du 24 juin 1946, émanant d'Alcide De Gasperi, président du Conseil des ministres agissant en tant que chef de l'État à titre provisoire, quelques jours après le référendum constitutionnel du 2 juin 1946, qui avait transformé l'Italie en République en mettant fin à la monarchie, et l'élection concomitante de l'Assemblée constituante, prenait acte de la « cessation des fonctions » du Sénat monarchique, composé de sénateurs à vie, avec effet à partir du jour suivant. Par la loi constitutionnelle 3 du 14 novembre 1947, l'Assemblée constituante déclara le Sénat du système monarchique définitivement dissout.

Du fait de la mutation du système étatique (de la monarchie à la République) à la suite des résultats du référendum institutionnel et des élections du 2 juin 1946, l'Assemblée constituante eut à débattre du rôle et des fonctions dévolues au Sénat, y compris en termes d'articulation avec le gouvernement républicain et de rapport politique à instaurer avec lui.

En réalité, avant même le débat sur la nature du bicamérisme et de ses fonctions, le débat porta sur le choix entre un système monocaméral et un système bicaméral. Les forces de gauche (communistes et socialistes) avaient dans un premier temps marqué leur préférence pour un système monocaméral, dans l'idée qu'il garantirait mieux la souveraineté du peuple et que l'on éviterait ainsi de faire un doublon avec la chambre des députés. La Démocratie chrétienne et les forces gravitant autour d'elle

estimaient quant à elles que le système monocaméral pouvait dégénérer en dictature d'assemblée.

En bref, on peut considérer que deux orientations fondamentales se dégagèrent de la seconde sous-commission de la Constituante sur la forme que devrait prendre le Parlement de la République, dont on trouva l'expression dans deux ordres du jour : le premier fut approuvé par 17 voix (démocrates-chrétiens, républicains, libéraux, le parti Front de « l'homme quelconque » – *qualunquisme* – et les « démocrates travailleurs ») contre 12 voix au second (socialistes, communistes et représentants du Parti d'action) lors de la séance du 7 septembre 1946. Dans la première proposition, élaborée par l'un des plus grands juristes de droit public du xx^e siècle, Costantino Mortati, était d'affirmer la nécessité d'une chambre haute afin de permettre à toutes les forces vives de la société civile de s'exprimer pleinement. La seconde comportait bien un avis favorable à l'existence d'une haute assemblée, mais à la condition qu'elle ne fût pas constituée de manière à altérer la physionomie politique du pays en étant le reflet de la composition de la première chambre.

En définitive, après une première phase marquée par deux conceptions différentes du système caméral à adopter, les deux mouvances se révélèrent favorables à la création de la seconde chambre, à la naissance du système bicaméral. Les divergences ne portaient que sur le mode de composition de la chambre haute. La proposition de la Démocratie chrétienne qui avait pour objectif de faire du Sénat l'organe de représentation des intérêts économiques et sociaux – c'est-à-dire par l'élection de ses membres au suffrage indirect – fut rejetée. On essaya malgré tout de donner au Sénat une identité propre, différente de celle de la Chambre des députés, celle d'un Sénat représentant les régions.

La seconde sous-commission de l'Assemblée constituante développa cette conception et le caractère régional du Sénat trouva une reconnaissance plus formelle dans le projet de constitution présenté le 31 janvier 1947 à la présidence de l'Assemblée constituante. Ce projet était fondé sur le principe que les élections à la chambre haute se feraient sur une base régionale et qu'un tiers des sénateurs serait élu par les conseils régionaux en attribuant un nombre fixe de cinq sénateurs à chaque région.

Mais ce furent les anti-régionalistes qui s'imposèrent contre les tenants du régionalisme, et il ne resta dans le projet constitutionnel présenté le 31 janvier 1947 qu'une faible référence ambiguë à l'élection des membres du Sénat de la République sur une base régionale. Cette affirmation de principe ne fit l'objet d'aucune réelle considération et ne se traduisit par aucune application concrète. Ainsi, le 7 octobre 1947, l'assemblée

plénière de la Constituante approuva par 190 voix pour (communistes, socialistes, démocrates travaillistes, Front de l'homme quelconque, Parti de l'action) et 181 voix contre (démocrates-chrétiens et tendances politiques alliées) l'ordre du jour « Nitti », qui prévoyait l'élection des sénateurs au suffrage universel direct par un système uninominal. La proposition initiale du 7 septembre 1946 qui approuvait l'identité institutionnelle bien distincte des deux chambres et proposait que l'une d'elle ne soit pas élue était clairement rejetée.

LA QUESTION DU BICAMÉRISME PARFAIT ET LES DÉBATS SUR SES MODIFICATIONS

La Constitution italienne entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948 prévoyait un système bicaméral paritaire. Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République (art. 55); les députés et les sénateurs sont élus au suffrage universel direct (art. 56 et 58); la fonction législative est exercée collectivement par les deux chambres (art. 70); le président de la République est élu par le Parlement en séance commune de ses membres (art. 83); le gouvernement doit obtenir la confiance des deux chambres et chacune d'elle peut accorder ou retirer la confiance (art. 94). Pour autant, Chambre des députés et Sénat sont bien deux organes distincts mais investis des mêmes fonctions et possèdent une autonomie et une indépendance identiques. 111

LES CRITIQUES FAITES AU SÉNAT ET LES PROPOSITIONS DE RÉFORME

Le choix de la Constituante d'introduire dans la République italienne un système bicaméral substantiellement parfait ou paritaire a suscité dès le commencement de notables critiques. Il a été dit que ce système constitué de deux chambres élues, exerçant les mêmes fonctions notamment sur la question du vote de confiance au gouvernement et bénéficiant des mêmes attributions législatives, cachait de fait un système monocaméral. On releva immédiatement les similitudes qui faisaient du Sénat un doublon de l'autre chambre.

Les premières propositions de réformes de la seconde chambre visèrent à corriger cet aspect: certaines en envisageant de transformer le Sénat en organe de représentation des régions, « une chambre des régions »; certaines en le transformant en organe de représentation des catégories socioprofessionnelles; et d'autres enfin en faisant de lui un organe de

contrôle et laissant à la Chambre des députés l'exclusivité de la fonction législative.

En substance, la première hypothèse, de nature structurelle, revenait à répéter le débat de la Constituante, dans lequel on avait imaginé, comme on l'a vu, le Sénat comme une seconde chambre avec des attributions et des fonctions différentes de celles de la première chambre; dans la seconde hypothèse, de nature fonctionnelle, le Sénat, toujours élu par le corps électoral, avec la même investiture populaire, aurait accompli des fonctions différentes de celle de l'autre chambre et de toute façon sans lien avec la réalisation d'un projet politique. On avança même une troisième hypothèse, totalement minoritaire, celle visant à supprimer le Sénat et à introduire formellement dans la République le système monocaméral.

112 Jusqu'à présent aucune de ces propositions n'a eu la force politique de se transformer en réforme et, de plus, la Constitution italienne ne peut être modifiée que si le projet de réforme obéit à des conditions strictes et renforcées prévues par son article 138, qui dispose que « les lois de révision de la Constitution et les autres lois constitutionnelles ne seront adoptées par chacune des chambres qu'après deux délibérations successives à intervalle d'au moins trois mois et devront être approuvées lors du second vote à la majorité absolue de leurs membres. Les lois elles-mêmes peuvent être soumises au référendum d'initiative populaire dans les trois mois qui suivent leur publication, dès lors qu'en font la demande un cinquième des membres de l'une des chambres ou cinq cent mille électeurs ou cinq conseils régionaux. La loi soumise au référendum ne sera pas promulguée si elle n'a pas été approuvée par une majorité de voix valides. La loi ne peut être soumise au référendum si elle a été approuvée lors du second vote par la majorité des deux tiers de chacune des chambres ». Il s'agit donc d'une procédure extrêmement complexe qui exige d'abord un accord politique solide, avec toujours la possibilité que la majorité des deux tiers requise lors de la seconde délibération pour éviter le référendum ne soit pas atteinte.

L'ÉCHEC DU PROJET DE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE DU GOUVERNEMENT BERLUSCONI DE 2005

Ce n'est qu'à l'automne 2005 que les chambres ont approuvé, après un parcours législatif de presque deux ans, une loi de révision constitutionnelle visant à modifier la seconde partie de la Constitution relative au système institutionnel de la République. Elle faisait suite à un projet de loi de révision constitutionnelle présenté par le gouvernement à la

seconde chambre le 17 octobre 2003. La Chambre des députés comme le Sénat ont apporté de nombreux amendements à ce projet de loi et l'ont approuvé dans une version identique en première délibération respectivement le 25 mars et le 15 octobre 2004. Le texte a ensuite été soumis à l'examen des deux chambres pour un second vote, comme le prévoit l'article 138 de la Constitution. L'approbation par la Chambre des députés, lors de sa séance du 16 novembre 2005, n'atteignait que la majorité absolue des voix des représentants et non la majorité des deux tiers, qui aurait évité que le texte ne soit soumis à un référendum populaire susceptible de bloquer la réforme.

La loi de révision constitutionnelle prévoyait, en plus de la remise en cause du bicaméralisme parfait et de la question de la différenciation des fonctions des deux chambres, une réduction du nombre des parlementaires : le nombre des sénateurs devait passer de 315 à 252 et celui des députés de 630 à 500. 113

Par ailleurs, le Sénat, rebaptisé « Sénat fédéral de la République », était composé de membres qui, bien qu'élus au suffrage universel direct sur une base régionale, étaient choisis parmi ceux qui assumaient des mandats publics électifs dans des collectivités territoriales ou locales au sein de la région, y compris parmi les députés ou sénateurs élus dans la région ou y ayant résidence à la date de la tenue des élections. En outre, le texte prévoyait que des représentants des régions ou des autonomies locales (provinces, communes) pouvaient participer aux travaux du Sénat fédéral mais sans avoir le droit de vote : deux par région ou province autonome, dont un délégué élu par le conseil régional et un maire ou président de province ou d'une ville métropole élu par le conseil des autonomies locales.

Le référendum qui se déroula les 25 et 26 juillet 2006 se solda par un vote négatif et mit un terme à un processus de réforme qui, depuis plus de dix ans, tentait de faire évoluer le système du bicaméralisme parfait en introduisant des différences significatives entre les deux chambres, tant au niveau de leur composition que de leurs attributions, de la même manière que la réforme soumise à référendum à l'automne 2016.

LA RÉFORME DU SÉNAT DANS LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE DU GOUVERNEMENT RENZI

État de la question et du parcours procédural

Le projet de loi constitutionnelle présentée le 8 avril 2014 par le président du Conseil des ministres, Matteo Renzi, et par le ministre pour

les Réformes constitutionnelles et les Relations avec le Parlement, Maria Elena Boschi, est constitué de « dispositions relatives à la réforme du système bicaméral paritaire, à la réduction du nombre de parlementaires, à la compression des coûts de fonctionnement des institutions, à la suppression du Conseil national de l'économie et du travail, et à la révision du titre V de la seconde partie de la Constitution ».

Il s'agit donc d'une réforme constitutionnelle ambitieuse qui, en plus de faire évoluer le bicaméralisme paritaire caractéristique de la République italienne depuis ses commencements en différenciant les fonctions et la composition du Sénat et celles de la Chambre des députés, modifie de manière substantielle la répartition des compétences entre l'État et les régions (en révisant le titre V). Elle répond également aux exigences de restriction budgétaire en essayant de réduire le coût des institutions par la suppression de certains organes et l'abaissement du nombre des membres du Sénat, qui, comme nous le verrons ensuite, seront également des représentants des collectivités territoriales, pouvant donc exercer leur mandat sans induire de dépenses supplémentaires à la charge de l'État.

Malgré la portée plus générale du projet de loi constitutionnelle, nous nous attacherons plus particulièrement à la nouvelle composition et aux nouvelles fonctions du Sénat.

Il faut d'abord décrire le chemin procédural tortueux suivi par la réforme qui ne pourra entrer en vigueur qu'à la suite d'un référendum constitutionnel fixé en octobre 2016. Le projet de loi constitutionnel présenté le 8 avril 2014 a été revisité de manière significative par le double passage parlementaire entre la Chambre des députés et le Sénat qui inévitablement a nécessité des compromis. Le projet de loi soumis au référendum accroît notamment les fonctions dévolues au Sénat et ses possibilités d'intervention dans la procédure législative.

Ce projet de loi constitutionnelle présenté a été approuvé en première lecture par le Sénat le 8 août 2014 et modifié, en première lecture, par la Chambre des députés et, enfin, à nouveau par le Sénat le 13 octobre 2015. Ce texte a ensuite été approuvé sans modification lors de son passage en seconde lecture à la Chambre des députés le 11 janvier 2016 et approuvé en seconde lecture par le Sénat lors de la séance du 20 janvier 2016 par 180 voix pour, 112 contre et une abstention (donc à la majorité absolue de ses membres). Le quorum des deux tiers de l'article 138 de la Constitution n'ayant pas été atteint, le projet de loi sera soumis au référendum constitutionnel. Malgré les nombreuses tentatives de remise en cause du bicaméralisme paritaire déjà effectuées dans le passé, cette réforme constitutionnelle a suscité un débat très vif aussi bien parmi

les universitaires et les spécialistes du droit constitutionnel que dans la classe politique.

Au sein de celle-ci, il faut rappeler que le président du Conseil Renzi a « personnalisé » la campagne du référendum en liant la survie du gouvernement au vote pour le « oui ». Selon certaines critiques, cette prise de position « politisée » la réforme constitutionnelle en portant atteinte à la règle, résultant du choix des pères de la Constitution en faveur d'une constitution « rigide », selon laquelle les révisions constitutionnelles doivent non seulement être l'expression de la majorité gouvernementale mais aussi être partagées par toutes les forces en présence au Parlement.

La nouvelle composition du Sénat

Le dépassement du bicaméralisme parfait ne remet pas en cause l'articulation du Parlement en deux chambres mais implique que ces deux organes institutionnels aient une composition et des fonctions en grande partie différentes. Sous certains aspects, c'est la nouvelle composition qui justifie une différence dans les fonctions. En effet, l'élément central de la réforme consiste dans l'exclusion du Sénat (parce que n'étant plus élu au suffrage universel direct) des procédures de confiance qui seraient désormais l'apanage de la seule Chambre des députés. Ainsi que le prévoit le nouvel article 55 de la Constitution¹, c'est la « Chambre des députés qui est titulaire du rapport de confiance avec le gouvernement et qui fixe les orientations de politique générale, exerce la fonction législative et celle de contrôle de l'action gouvernementale », alors que le Sénat « exerce la fonction de lien entre l'État et les autres collectivités qui constituent la République ». Ces deux attributions sont étroitement liées à la composition des deux organes. C'est ce même article 55 qui précise qu'alors que « chacun des membres de la Chambre des députés représente la nation », le Sénat de la République « représente les collectivités territoriales ».

Tenter de changer la composition du Sénat et de le rendre représentatif des autonomies territoriales, de la même manière que dans les systèmes de type fédéral classique, n'a pas été chose facile. Le projet gouvernemental initial a quasiment été balayé par le débat parlementaire. Le gouvernement avait prévu un Sénat réduit (d'environ 100 membres, contre 315 actuellement) et renommé « Sénat des autonomies ». Il était composé de membres de droit : les présidents des conseils régionaux et des provinces autonomes,

1. Comme il en résulte de l'article 1 du projet de loi constitutionnelle intitulé « Fonctions des chambres » (*Actes de la Chambre des députés*, n° 2613D).

ainsi que les maires des communes chefs-lieux de région et de province autonome. Chaque région pouvait ensuite désigner deux membres élus par le conseil régional en son sein et deux maires élus par un collège électoral constitué par les maires de la région. À cette composante constituée de représentants des collectivités territoriales venait s'en ajouter une autre – considérée par certains critiques comme trop importante pour un Sénat proclamé « Sénat des autonomies » – présentant vingt et un citoyens nommés par le président de la République pour un mandat d'une durée de sept ans pour avoir fait honneur à la patrie dans les domaines sociaux, scientifiques, artistiques ou littéraires.

À la suite des deux lectures au Parlement, l'article consacré à la composition du Sénat a subi de substantielles modifications jusqu'à être anéanti, à l'exception de la réduction du nombre de sénateurs de 315 à 100.

116 La nouvelle appellation de « Sénat des autonomies » figurant dans le projet de loi a également été rejetée au profit de l'appellation actuelle de « Sénat de la République ». Au sens de l'article 57, alinéa 1, de la Constitution, amendé par le projet de loi définitif qui sera soumis au référendum², le « Sénat de la République est composé de 95 sénateurs représentatifs des institutions territoriales et de 5 sénateurs qui peuvent être nommés par le président de la République ». Par rapport au nombre de sénateurs voulu par le gouvernement, la proportion de membres non représentatifs des collectivités territoriales se trouve être considérablement réduite.

L'article 57, alinéa 2, dispose que « les conseils régionaux et les conseils des provinces autonomes de Trente et de Bolzano élisent à la proportionnelle les sénateurs parmi leurs membres et, dans la mesure d'un pour chacun, les maires des communes de leurs territoires respectifs ». L'alinéa 3 stipule qu'« aucune région ne peut avoir un nombre de sénateurs inférieur à deux » et que « chacune des provinces de Trente et de Bolzano en a deux ». Par rapport au projet du gouvernement, la part des maires a été considérablement réduite, puisqu'elle était initialement équivalente à celle des conseillers régionaux. Alors que les sénateurs-maires ne pourront être plus d'un par région, le nombre des sénateurs-conseillers régionaux variera selon le poids démographique de chaque région (tout en ne pouvant être inférieur à deux, comme spécifié dans l'alinéa précédent). L'alinéa 4 précise que « la répartition des sièges entre régions s'effectue proportionnellement à leur population telle qu'elle résulte du dernier

2. Tel qu'amendé par l'article 2 du projet de loi constitutionnelle intitulé « Composition et élection du Sénat de la République » (*ibid.*).

recensement général, sur la base des quotients entiers et des plus forts restes ». Il est important de relever que l'on a voulu tenir compte de la différence démographique entre les régions, en écartant l'idée d'octroyer le même nombre de sénateurs à chaque région sur le modèle du Sénat des États-Unis.

Conformément à l'article 55, qui déclare que le Sénat représente les collectivités territoriales, l'article 57 prévoit donc un mécanisme d'élection indirecte des sénateurs : bien que n'étant plus élu directement par le peuple, le Sénat sera cependant composé de membres (qu'ils soient conseillers régionaux ou maires) qui ont reçu une investiture démocratique. Le système de « l'élection indirecte » est le sujet qui a le plus divisé l'hémicycle durant le débat parlementaire. L'alinéa 5 de cet article a été amendé à plusieurs reprises afin de trouver un compromis qui satisfasse les minorités parlementaires dénonçant le caractère antidémocratique d'un Sénat représentant des collectivités territoriales. Il spécifie que « la durée du mandat des sénateurs coïncide avec celle des organes des collectivités territoriales par qui ils sont élus, en conformité avec les choix exprimés par les électeurs pour les candidats conseillers à l'occasion du renouvellement de ces organes, selon les modalités établies par la loi au même alinéa ». Autrement dit, s'il revient aux conseils régionaux d'élire les sénateurs parmi leurs membres, la nouvelle rédaction du texte trouve une solution de compromis en établissant que les sénateurs sont élus « en conformité avec les choix des électeurs pour les candidats conseillers à l'occasion du renouvellement de ces organes », laissant entrevoir la possibilité d'une implication plus directe de l'électorat. 117

Tout en préservant l'élection indirecte des sénateurs par les conseils régionaux, il est possible qu'à l'occasion du renouvellement de l'élection des conseillers régionaux les citoyens connaissent à l'avance ceux des candidats au mandat de conseiller régional qui aspirent à exercer le mandat de sénateur. De toute façon, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont renvoyées à une « loi bicamérale » (qui impliquera donc tant la Chambre des députés que le Sénat). L'article 57 le prévoit dans son sixième et dernier alinéa qui dispose qu'« une loi approuvée par les deux chambres fixe les modalités d'attribution des sièges et d'élection des membres du Sénat de la République entre les conseillers et les maires, ainsi que leur substitution en cas de cessation du mandat électif régional ou municipal. Les sièges sont attribués en fonction des votes exprimés et de la composition de chaque conseil ».

*Les nouvelles fonctions du Sénat
et son concours à la fonction législative*

Les nouvelles fonctions du Sénat sont énumérées à l'article 55, alinéa 5, de la Constitution, tel qu'il a été modifié par l'article 1 du projet de loi constitutionnelle consacré aux « Fonctions des chambres ». Le projet de loi constitutionnelle stipule que le Sénat « concourt à l'exercice de la fonction législative dans les cas et selon les modalités établies par la Constitution ». Bien qu'exclu des procédures de confiance, le Sénat reste un organe législatif, même si la possibilité qu'il intervienne dans la procédure législative est circonscrite aux modalités fixées par la Constitution. Outre les fonctions principales du Sénat que sont la fonction législative et celle de « lien entre l'État, les autres collectivités constitutives de la République et l'Union européenne », cet alinéa 5 établit que le

118 Sénat « participe à la mise en œuvre des actes normatifs et des politiques de l'Union européenne, évalue les politiques publiques et l'activité des administrations publiques, et vérifie l'impact des politiques de l'Union européenne sur les territoires ». Cette fonction pourrait renforcer le rôle du Sénat (déjà plus actif aujourd'hui que la Chambre des députés) dans le contrôle de subsidiarité des actes de l'Union européenne prévu par le traité de Lisbonne (2007). L'alinéa 5 dispose enfin que « le Sénat concourt au contrôle et à la mise en œuvre des lois de l'État ainsi qu'à la formulation des avis sur les nominations relevant de la compétence du gouvernement dans les cas prévus par la loi ».

Un examen des fonctions du Sénat ne serait pas complet si l'on n'expliquait pas comment le Sénat interviendra désormais dans la procédure législative, alors que, dans le bicamérisme paritaire que la réforme constitutionnelle veut abolir, le Sénat et la Chambre des députés y prenaient part de manière paritaire, l'accord des deux branches du Parlement étant nécessaire pour l'approbation d'une loi. Le projet de loi constitutionnelle change profondément l'article 70 de la Constitution consacré à la procédure législative. Ainsi, le rôle des deux chambres ne reste paritaire que pour certaines catégories de lois, mentionnées à l'alinéa premier du nouvel article 70 de la Constitution. La liste des lois bicamérales qui requièrent l'accord des deux chambres est limitative, au sens où il ne peut y avoir de lois bicamérales non expressément prévues par la Constitution. Le Parlement a cependant notablement renforcé la liste que le gouvernement avait élaborée : elle comprend les lois de révision constitutionnelle, les lois de mise en œuvre des dispositions constitutionnelles qui concernent la protection des minorités linguistiques, les référendums populaires et les autres formes de consultation, les lois qui déterminent

le statut, le régime électoral, les organes de gouvernement et les fonctions fondamentales des communes et des villes métropoles, et les dispositions de principe sur les intercommunalités; la loi qui établit les règles générales, les formes et les termes de la participation de l'Italie à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes et des politiques de l'Union européenne; la loi qui définit les procédures d'exercice du pouvoir de substitution et les cas de révocation des titulaires des organes de gouvernement régionaux et locaux de leurs fonctions en cas de faillite financière de la collectivité; les lois prévues à l'article 57, alinéa 6, qui fixent les modalités d'attribution des sièges et d'élection des membres du Sénat, ainsi que les normes relatives à leur substitution en cas de cessation de leur mandat électif régional ou municipal, etc.

En dehors des cas énumérés à l'article 70, le projet de loi constitutionnel donne à la Chambre des députés la compétence législative de principe. Il confère toutefois au Sénat une sorte de « pouvoir d'appel » grâce auquel la seconde chambre peut examiner le texte et l'amender, tout en laissant à la première chambre le dernier mot. Le nouvel article 70, alinéa 3, stipule que « tout projet de loi approuvé par la Chambre des députés est immédiatement transmis au Sénat de la République, qui, dans les dix jours, à la demande d'un tiers de ses membres, peut décider de l'examiner. Dans les trente jours suivants, le Sénat de la République peut délibérer des propositions de modification du texte sur lesquelles la Chambre des députés se prononce de manière définitive ». Outre les lois bicamérales comme celle de l'article 70, alinéa 1, et les lois « monocamérales » avec intervention possible du Sénat prévues à l'alinéa 3 du même article, le projet de loi constitutionnelle prévoit également des lois monocamérales dans l'élaboration desquelles le Sénat a un rôle « renforcé ». Dans ce dernier cas, qui concerne l'approbation de lois mettant en œuvre l'article 117, alinéa 4, la Chambre des députés ne peut rejeter les modifications proposées par le Sénat que par un vote exprimé à la majorité absolue de ses membres. Il s'agit de lois intervenant dans des matières qui ne sont pas réservées à la législation exclusive de l'État mais qui requièrent la défense de l'unité juridique ou économique de la République, ou la défense de l'intérêt national, et donc de lois susceptibles d'avoir une incidence négative sur la sphère des compétences attribuées aux régions par la Constitution.

TRADUIT DE L'ITALIEN PAR MARIANGELA PORTELLI

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Piero Aimò, *Bicameralismo e regioni. La camera delle autonomie: nascita e tramonto di un'idea. La genesi del Senato alla Costituente*, Milan, Edizioni di Comunità, 1977.
- Umberto Allegretti, « Perché una camera territoriale per l'Italia », *Democrazia e diritto*, vol. 41, 2003, p. 115-136.
- Augusto Barbera, « Linee per una riforma del Parlamento », in id. (dir.), *Il Parlamento tra crisi e riforma*, Milan, Angeli, 1985, p. 67-103.
- Sergio Bartole, « Un Senato delle garanzie o la garanzia di un Senato ? », *Quaderno*, vol. 10, 2000, p. 45-58.
- Paolo Caretti, « Funzionalità del Parlamento e proposte di riforma », *Democrazia e diritto*, vol. 21, 1981, p. 65-79.
- 120 Vittorio Di Ciolo, « Senato (diritto vigente) », *Enciclopedia del diritto*, vol. 41, 1989, p. 1164-1199.
- Giandomenico Falcon, « La riforma costituzionale nello specchio del regionalismo », *Le Regioni*, vol. 43, 2015, p. 3-16.
- Franco Batistoni Ferrara, « Commento all'art. 55 », in Giuseppe Branca (dir.), *Commentario della Costituzione*, Bologne-Rome, Zanichelli-Foro italiano, 1984, p. 1.
- Carlo Lavagna, « Prime considerazioni per uno studio sulla migliore struttura del Parlamento », in *Studi di diritto costituzionale in memoria di Luigi Rossi*, Milan, Giuffrè, 1952, p. 267-278.
- Nicola Lupo, « La (ancora) incerta natura del nuovo Senato: prevarrà il cleavage politico, territoriale o istituzionale ? », *Federalismi.it*, vol. 4, 2016, p. 1-19.
- Manlio Mazziotti Di Celso, « Parlamento (funzioni di) », *Enciclopedia del diritto*, vol. 31, 1981, p. 757-820.
- Nicola Occhiocupo, « Senato della Repubblica », *Enciclopedia giuridica*, vol. 28, 1991, p. 1-4.
- Livio Paladin, « Bicameralismo », *Enciclopedia giuridica*, vol. 5, 1988, p. 1-8.
- Emanuele Rossi, « Procedimento legislativo e ruolo del Senato nella proposta di revisione della Costituzione », *Le Regioni*, vol. 43, 2015, p. 203-242.
- Alfonso Tesaurò, « Il sistema bicamerale nell'esperienza costituzionale », *Rassegna di diritto pubblico*, vol. 6, 1951, p. 1-17.

R É S U M É

Sous réserve de son approbation référendaire en octobre 2016, le projet de loi constitutionnelle déposé par le gouvernement Renzi et adopté par les deux chambres marque une rupture avec le bicamérisme « parfait » instauré par la Constitution de 1948. Ce bicamérisme paritaire, partageant pouvoir législatif et pouvoir de contrôle entre les chambres élues toutes deux au suffrage universel direct, a été mis en cause à plusieurs reprises depuis le début des années 2000. Le débat parlementaire a permis de renforcer à la marge les pouvoirs du Sénat centrés sur la défense des intérêts régionaux, mais sans remettre en cause le déséquilibre institutionnel voulu par le projet.

